

ANNEXE 2 : LES SITUATIONS PERSONNELLES PARTICULIÈRES

➤ Situations médicales et sociales

Les éléments relatifs aux situations médicales et sociales ont été précisés dans la circulaire départementale du 21 novembre 2022 relative aux priorités médicales et sociales et aux allègements de service - rentrée scolaire 2023 (disponible sur [l'espace réservé](#), rubrique « gestion des personnels »).

➤ Congé parental

Le poste à titre définitif de l'enseignant en congé parental est conservé pendant les 12 premiers mois. Au-delà de ces 12 mois, si l'enseignant ne réintègre pas son poste il en perd le bénéfice.

A l'issue de son congé, le fonctionnaire est réintégré de plein droit. S'il a perdu le bénéfice de son poste, il bénéficiera au prochain mouvement d'une priorité absolue sur ce même poste sous réserve de le formuler en vœu 1.

En cas de réintégration en cours d'année et pour préserver la continuité du service, l'enseignant revenant de congé parental égal ou inférieur à 12 mois est réaffecté jusqu'à la fin de l'année scolaire à la première vacance de poste la plus proche de son domicile.

Les enseignants en congé parental ou en disponibilité au 1^{er} septembre 2023 ne doivent pas participer au mouvement.

➤ Congé de longue durée

L'enseignant placé en congé de longue durée perd le bénéfice de son poste définitif. A l'issue de son congé et sous réserve d'un avis favorable à sa réintégration de la part du comité médical départemental, l'enseignant doit participer au mouvement pour une affectation au 1^{er} septembre. Il bénéficie alors d'une priorité absolue sur le poste perdu sous réserve de le formuler en vœu 1 au mouvement.

➤ Détachements

L'enseignant ayant perdu son poste bénéficie d'une priorité au mouvement sur ce poste sous réserve de le formuler en vœu 1.

➤ Rapprochement de conjoint

L'enseignant souhaitant faire valoir un rapprochement de conjoint doit se référer au point 5 « barème et bonifications » de la circulaire.

➤ Rapprochement au titre de l'autorité parentale conjointe

L'enseignant souhaitant faire valoir un rapprochement dans le cadre de l'autorité parentale conjointe doit se référer au point 5 « barème et bonifications » de la circulaire.

➤ **Rapprochement familial au titre d'une situation de parent isolé**

Depuis le mouvement 2022, ce motif n'est plus assimilé à une priorité légale. Les personnels concernés peuvent alors constituer une demande de priorité au titre d'une situation sociale.

➤ **Stagiaires futurs T1**

Compte tenu du calendrier et avant la tenue du jury de certification, certaines affectations concernant des stagiaires peuvent être prononcées à titre définitif, sous réserve de titularisation. Dans le cas d'un renouvellement et d'une prolongation, l'affectation obtenue est modifiée pour proposer une affectation provisoire adaptée à leur situation.

Toute situation d'affectation rendue difficile quelle qu'en soit la cause sera examinée avec une attention particulière. Un courriel explicatif devra être adressé à l'IA-DASEN avant le 11 avril 2023 à l'adresse suivante : mouvement.1d67@ac-strasbourg.fr
Un récapitulatif des coordonnées utiles est disponible pour vous aider dans vos démarches.